



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Saulon-la-Chapelle (21)**

N°BFC-2021-2985

Décision n° 2021DKBFC65 en date du 20 juillet 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-2985 reçue le 10/06/2021, déposée par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint-Georges, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saulon-la-Chapelle (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/06/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 17/06/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saulon-la-Chapelle (21) qui comptait 963 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement est de type collectif sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune ; la commune affiche un taux de raccordement de 98 % ;
- la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges porte la compétence assainissement collectif avec délégation de service public avec la société Veolia jusqu'en 2028 ;
- la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2020 et les perspectives de développement indiquées dans le dossier sont d'environ 440 logements ;
- le réseau de collecte est séparatif ; la commune ne dispose pas de déversoir d'orage mais un trop-plein au niveau du poste de refoulement. La station d'épuration (STEP) de Saulon-la-Chapelle, de type boues activées est en service depuis 1989 (rénovée en 1998), dimensionnée pour 2 250 EH. Les réseaux de Barges et de Saulon-la-Rue y sont raccordés. Actuellement, la STEP affiche 1 580 EH raccordés ; la STEP de Saulon-la-Chapelle affiche un taux de raccordement pour ces trois communes de 2 337 EH à terme (c'est-à-dire lorsque le projet de développement démographique sera réalisé) ;
- la capacité de la STEP de Saulon-la-Chapelle (qui prend en charge également les communes de Saulon-la-Rue et de Barges) sera portée à 5 000 EH d'ici à début 2023 et elle ne sera plus en situation de saturation avérée ;

Considérant que le projet de zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs (récupération des eaux de toiture et aux solutions par infiltration si la perméabilité le permet, le cas échéant avec un système de rétention avant rejet au milieu récepteur) et d'en matérialiser le zonage ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- identifier sur les cartes de zonage, les secteurs ouverts à l'urbanisation pour accueillir les nouveaux habitants à raccorder au réseau d'assainissement collectif ;
- engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local et d'autre part des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la commune dispose d'un assainissement collectif sur presque l'ensemble de son territoire et qu'aucun dysfonctionnement sur le réseau n'a été relevé ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, (sous réserve de prévoir un aménagement des réseaux permettant d'éviter la création de gîtes à larves à moustiques), aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection n'étant présent sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de commune de Saulon-la-Chapelle n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

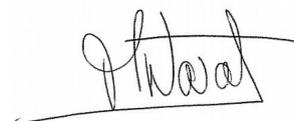
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr